

Arrêt

**n° 132 177 du 27 octobre 2014
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante, mariée de force à un sous-lieutenant de l'armée guinéenne, prétendument impliqué dans l'attentat contre Camara en 2009, déclare craindre les autorités guinéennes lesquelles cherchent à « mettre la main » sur son mari. De même, la requérante craint son mari, celui-ci voulant récupérer son argent.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère vague et peu consistant des propos de la requérante tant en ce qui concerne la description de l'homme auquel elle aurait été mariée de force, que de la famille de celui-ci. Elle relève également le contexte particulier familial de la requérante, à savoir qu'elle a été scolarisée jusqu'à 17 ans, a accompli deux stages en secrétariat, que sa sœur a été mariée en 2008, mais a quitté son mari parce qu'il la battait et que pour sa famille, sa sœur n'était plus considérée comme mariée – l'amenant à considérer que rien ne prouve dans ses propos qu'il en aurait été autrement dans son cas d'espèce - en sorte que compte tenu de l'indigence de ses propos et de son éducation et son contexte familial particulier, la partie défenderesse a estimé que ses déclarations n'étaient donc pas crédibles.

Elle relève qu'aucun élément, tel que des attestations ou des documents médicaux permettant de confirmer la présence de maltraitances ou de coups et blessures sur son corps, n'est déposé, alors que la requérante allait régulièrement dans un hôpital en Guinée ni depuis sa présence en Belgique depuis décembre 2009.

S'agissant de l'article de l'exemplaire « la Lance » du 16 décembre 2009, la partie défenderesse constate qu'il s'agit d'un faux. Pour ce faire, elle a procédé à la comparaison avec des exemplaires originaux en sa possession (dont copie dans le dossier administratif).

S'agissant des problèmes médicaux dont fait mention la partie requérante, la partie défenderesse considère que rien ne permet de penser qu'elle ne pourrait à nouveau en bénéficier en raison de l'un des cinq critères de la Convention de Genève, outre qu'il n'y a aucun lien entre ces problèmes médicaux et son récit d'asile et la renvoi à la procédure prévue sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de la demande – certificat religieux et photographies – n'ont pas une force probante suffisante pour infirmer les constats posés par elle.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique

extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision . Le Conseil ne peut se satisfaire dès lors de pareille argumentation, en l'état actuel du dossier, en sorte que les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, s'agissant des propos vagues relatifs tant à son mari qu'à sa famille, la partie requérante ne conteste pas valablement ce constat (cf. notamment infra examen de la note d'audition rédigée par le conseil de la requérante) lequel demeure entier.

S'agissant de son statut de mère célibataire, ce statut n'est pas démontré. Au contraire, il appert du certificat de naissance que le père dudit enfant né hors mariage – ce qui n'est pas non plus démontré – est sierra-léonais, est né en 1973, est enseignant et que son identité est indiquée en toutes lettres, autant d'éléments qui permettent de considérer qu'elle n'a pas pu être « piégée »(cf. requête p.4) par lui après une seule sortie et ne l'a plus jamais revu. Partant, l'affirmation selon laquelle la requérante serait une mère célibataire ou encore qu'elle aurait eue un enfant hors mariage avec un homme sierra-léonais, à la suite d'une seule nuit, n'est pas valablement établie et ne revêt, en l'état actuel du dossier, qu'un caractère hypothétique.

Ainsi, plus particulièrement, la partie requérante argue notamment que sa sœur a fui son mari, en Gambie, pour partir avec l'homme qu'elle aime et vivre en Angola et n'ose plus revenir en Guinée. Or, ce sont autant d'éléments qui ne sont pas énoncés dans l'audition de la requérante (cf. rapport d'audition – pièce de procédure prévue par l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et est en contradiction avec ses propres déclarations puisqu'elle y déclare clairement en page 5 « elle est toujours mariée, mais pour nous elle n'est pas mariée », phrase dont la lecture ne permet pas de considérer la moindre ambiguïté.

S'agissant du caractère faux de l'article de presse tiré de « la Lance », la partie requérante ne conteste pas ce constat. Le fait qu'elle ait été ou non impliquée dans le processus de falsification intéresse peu le Conseil. Objectivement cette pièce est fautive et n'établit donc aucunement les craintes de la requérante.

S'agissant plus particulièrement des problèmes médicaux, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1er de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution ni ne démontre qu'elle encoure un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/4 – ce que démontre raisonnablement la partie défenderesse dans la décision attaquée. A cet égard, les documents médicaux joints à la requête ne démontrent pas l'existence d'un risque réel de mauvais traitements, dans le cadre de sa pathologie, en cas de retour dans son pays.

S'agissant du certificat religieux et des photographies, elle s'en tient à conclure que ces éléments démontrent que la requérante a « bien été mariée » à un homme de 15 ans son aîné, mais ne répond pas, en définitive aux motifs exposés par la partie défenderesse

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits et des problèmes ayant motivé l'introduction de la demande d'asile. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure, outre les pièces de la décision attaquée et les éléments déjà examinés ci-dessus, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

S'agissant de la note d'audition rédigée par Me Mandelblat, l'article 16, §1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit que « L'agent prend note des déclarations faites par le demandeur d'asile lors de l'audition » en sorte que le rapport d'audition tel qu'il est déposé au dossier administratif constitue un acte de procédure authentique au contraire des « notes d'audition » déposées en annexe à la requête, lesquelles ne constituent pas un acte de procédure spécialement prévu par les dispositions légales et réglementaires et ne doivent donc être considérées que comme un document privé établi unilatéralement, insuffisant pour s'inscrire en faux d'acte authentique public. Partant, le Conseil estime que la circonstance que les déclarations de la partie requérante, telles que consignées par le fonctionnaire représentant la partie défenderesse, seraient différentes des notes prises par l'avocat de celle-ci ne saurait être invoquée utilement puisque la note de l'avocat est une pièce unilatérale dont la véracité et la sincérité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire en question, qui statue, jusqu'à preuve du contraire ou en l'espèce jusqu'à inscription de faux, sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT